

**ARRET N°003
DU 19/12/2016**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

**MATIERE:
COMMERCIALE**

CHAMBRE COMMERCIALE SPECIALISEE

APPELANTS:

**LA NOUVELLE
CIMENTERIE
DUNIGER-
DIAMOND S.A**

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 19(dix-neuf) décembre deux mil seize, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt N°005, dont la teneur suit :

ENTRE

**INTIMES :
-SOCIETE
GLOCEM FCZ
-SOCIETE
VOLTA IMPEX
LTD**

-LA NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER-DIAMOND S.A: représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, ayant pour conseil Maitre Oumarou Sanda KADRI, Avocat à la Cour ;

Appelante d'une part ;

PRESENTS

ET

**-ABDOULAYE
IDE
PRESIDENT**

-LA SOCIETE GLOCEM FCZ: représentée par son Directeur Général Monsieur K.Sasikumar. ayant pour Conseil Maitre Marc Le Bihan, Avocat à la Cour, SCPA LBTI ET PARTNERS;

**-ABDOU IDI
CONSEILLER**

-LA SOCIETE VOLTA IMPEX LTD: représentée par son Exécutive Director, Monsieur D.N.RAO. ayant pour Conseil Maitre Marc Le Bihan, Avocat à la Cour, SCPA LBTI ET PARTNERS;

**-Mme DIALLO
RAYANATOU
LOUTOU
-M.MAHAMADOU
SEYDOU
SOULEY
-M.ALKELAL
ELHDJ HAMI
JUGES
CONSULAIRES**

Intimés, d'autre part

SANS QUE LES PRESENTES QUALITES PUISSENT NUIRE OU PREJUDICIER AUX DROITS ET INTERETS RESPECTIFS DES PARTIES EN CAUSE MAIS AU CONTRAIRE SOUS LES PLUS EXPRESSES RESERVES DE DROIT ET DE FAIT

**ME N'FANA
NANA F.
GREFFIERE**

LA CHAMBRE

Attendu que par exploit en date du 24/08/2016 de Maitre Hamani

Assoumane , huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance hors Classe de Niamey, la société Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond S.A, assistée de son conseil Maitre Oumarou Sanda Kadri , Avocat à la Cour, a interjeté appel contre l'ordonnance de désignation d'expert N°002/2016/4^{ème} chambre, rendue le 12 Aout 2016 par le juge de la mise en Etat du tribunal de Commerce de Niamey qui a statué en ces termes :

- « ordonnons la traduction des pièces en Français ;
- Commettons Madame Hadjara Amadou Maiga, Interprète traductrice en Français-Arabe-Anglais auprès des Cours et Tribunaux nigériens suivant arrête N° 00003/MJ/DAC/8/2010 pour y procéder ;
- Disons que l'expert doit déposer son rapport au plus tard le 29 Juillet 2016 compte tenu de l'urgence.
- Disons que les frais de l'expertise seront à la charge des sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX;
- Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé; »

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ❖ Par exploit d'huissier en date du 18 Juillet 2016, les sociétés GLOCEM FCZ (Société des Emirats Arabes) et VOLTA IMPEX PVT LTD (Une société de droit commercial Indien) assistées de Maitre Mark Lebihan , Avocat à la Cour, ont attiré la nouvelle cimenterie du Niger-Diamond, assistée de Maitre Oumarou Kadri, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey en paiement de :

a/en principal

-4.475.022 frs US Dollars pour volta Impex

-4.313.685 US Dollars pour Glocem FCZ

b/à titre des dommages et intérêts : 250.000.000 frs

c/l'exécution Provisoire étant en outre sollicitée à hauteur de 50% des montants réclamés;

- ❖ Le 27 Juillet 2016, le juge de la mise en état a été saisi pour instruire le dossier qui oppose les deux parties suite à l'échec de tentative de conciliation.
- ❖ Il se trouve qu'au cours de l'instruction de l'affaire, les sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX ont versé des pièces en anglais et dont le conseil de la Nouvelle cimenterie du Ni-

ger-Diamond a sollicité la traduction en Français par ses adversaires tout en faisant ampliation au juge de la mise en état.

- ❖ Le 12 Août 2016, après avoir échangé avec les deux parties, le juge de la mise en état s'était fondé sur l'article 265 du code de procédure civile pour ordonner d'office une expertise consistant à traduire les documents en question en langue française et il a désigné Madame Diallo Hadjara Amadou Maiga, experte traductrice Français-Arabe-Anglais près les Cours et Tribunaux du Niger pour y procéder.
-C'est contre cette ordonnance que la Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond a fait appel ;

SUR LA FORME DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 457 du Code de Procédure Civile applicable au Niger depuis le 23 Avril 2015, les ordonnances du juge de la mise en état se rapportant à l'expertise ne peuvent faire l'objet d'appel que dans les 15 jours à compter de leur signification ;

Attendu qu'en l'espèce l'ordonnance à fin d'expertise querellée a été rendue le 15 Août 2016 et notifiée à la Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond, le 18 Août 2016 avant de voir cette dernière interjeter appel le 24 Août 2016 soient six(06) jours après la notification ; que dès lors le délai de 15 jours ayant été respecté, l'appel sera déclaré recevable ;

Attendu que les deux parties ont comparu ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

Attendu que la Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond, assistée de Maître Oumarou Kadri Sanda, demande l'annulation de l'ordonnance rendue par le Juge de la mise en état sous le N°002 le 12 Août 2016 ; qu'il reproche au juge d'avoir outrepassé ses pouvoirs en violant les dispositions des articles 06 et 286 du Code de Procédure Civile ; qu'il a précisé que les documents dont la traduction a été ordonnée sont des moyens de preuve qui ne concernent que les parties en litige et non le juge qui doit les écarter du dossier s'ils sont exprimés dans une langue autre que la langue française en tant qu'arbitre ;

Attendu que les Sociétés Glocem FCZ et Volta Impex, assistées de

Maitre Marc Le bihan, sollicitent la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Qu'elles ont fait remarquer à la barre, avoir déjà en exécution de ladite ordonnance déboursé la somme de 20.000.000 frs à titre des frais d'expertise mis à leur charge ; qu'elles ont ajouté que les documents dont la traduction a été ordonnée par le juge constituent les preuves même des créances dont le paiement est sollicité devant la justice» ;

SUR CE

Attendu que l'article 6 invoqué par la société Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond porte sur la communication mutuelle entre les parties en litige des moyens de fait et de droit qu'elles entendent invoquer devant le juge dans un délai raisonnable, ce qui correspond plutôt au principe du contradictoire et non à la question d'expertise; qu'il y a lieu d'écarter cette disposition comme inopérante;

Attendu qu'il ressort de l'article 265 du Code de Procédure Civile que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Qu'il s'en déduit dès lors que le pouvoir du juge de mis en état n'est pas seulement limité comme le prétend la Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond, aux cas des recherches, constatations et estimation prévues par l'article 286 mais aussi à toutes questions de fait pour laquelle le juge est obligé de se faire aider par les services d'un technicien de la matière ;

Attendu qu'en l'espèce, les documents dont la traduction a été ordonnée ont été versés en anglais alors que le juge qui doit les examiner ne comprend que la langue française ; qu'en désignant Madame Diallo Hadjara Amadou Maiga, experte traductrice français-Arabe-Anglais, le juge de la mise en état loin d'outre passer ses pouvoirs, a au contraire fait une bonne application de l'article 265 du Code de Procédure Civile ; que dès lors l'ordonnance querellée mérite confirmation ;

Attendu que la Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond a succombé au procès ; qu'il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

Attendu que les parties ont le droit de se pourvoir en cassation ; qu'il ya lieu de les informer qu'ils peuvent y procéder en application des articles 575,576 et 585 du Code de Procédure Civile par requête écrite et signée dans un délai d'un mois, à compter de la signification

de la décision;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel de la nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond comme régulier en la forme ;

AU FOND

-Confirme l'ordonnance attaquée

-Condamne la Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond aux dépens

- Avis de pourvoi donné dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision par l'une des parties à l'autre, par requête écrite et signée de l'intéressée et déposée au greffe de la Cour de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus.-

Et ont signé : LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.

-Suivent les signatures-